



REGLEMENT INTERIEUR - ETUDIANTS

ANNEE ACADEMIQUE 2020- 2021

TITRE I : RECRUTEMENT

Article 1 : Admission en première année

Les étudiants sont admis à l'Ecole par voie de concours et sur titre.

Les étudiants doivent être pris en charge par leur administration ou société d'origine, par un organisme, par un sponsor justifiant pleinement des possibilités de paiement ou par leur famille.

Les étudiants sont tenus de **vérifier l'orthographe de leur identité** (Noms), (prénoms), (date et lieu de naissance) dans KAIROS **conformément au diplôme du BAC** ou équivalent au plus tard un mois après le début des cours. Bien vouloir notifier l'ordre auprès de la scolarité.

L'ESMT ne peut être tenu pour responsable de toute erreur non signalée par l'étudiant sur les actes administratifs délivrés.

1.1 - Admission au cycle du Diplôme de Technicien Supérieur (DTS)

Les candidats titulaires du Baccalauréat sont admis par voie de concours ou sur titre après étude de leur dossier de candidature par une commission ad - hoc.

1.2 Admission au cycle de Licence Professionnelle (LPTI et LIPMeN)

Les candidats titulaires du Baccalauréat sont admis par voie de concours ou sur titre après étude de leur dossier de candidature par une commission ad-hoc.

1.3 - Admission au cycle de Licence Professionnelle LP3 ou IGIT

Les candidats titulaires d'un DTS, DUT, BTS ou tout diplôme équivalent, sont admis sur titre après étude de leur dossier par une commission ad-hoc.

1.4 - Admission au cycle de Master Professionnel

Les candidats titulaires d'une Licence ou d'une Licence Professionnelle ou de tout diplôme équivalent dans le domaine des communications numériques (propagation, modulation codage, traitement de signal pour les télécommunications), ou dans le domaine des réseaux (protocoles, réseaux de données,...) ou ayant des connaissances solides dans le domaine des performances des systèmes informatiques (modélisation statistiques, files d'attente, algorithmique, etc.) sont admis sur titre après étude de leur dossier par une commission ad-hoc.

L'admission en Master 2 Professionnel (semestre 3) est possible aux étudiants titulaires d'un diplôme BAC + 4 ou équivalent dans le domaine des TIC.

1.5 Admission au cycle des Ingénieurs de Conception (INGC)

- a) Les étudiants issus des cycles préparatoires conjoints (CPC) de l'ESMT et/ou de ses partenaires sont directement admis à ce cycle.
- b) les candidats sont admis en première année par voie de concours, ils doivent avoir le niveau de bac plus deux ans.
- c) Les candidats titulaires au moins d'une maîtrise scientifique peuvent être admis sur titre.

1.6 - Frais d'inscription, de réinscription ou frais académiques

Après admission à l'un des cycles, l'étudiant paye des frais académiques comprenant :

- **les frais généraux payables au moment de l'inscription : 55 000 francs cfa par étudiant**, décomposés comme suit : 15.000 francs de forfait visite médicale, 10.000 francs de forfait assurance, 5.000 frs de droit d'accès à la médiathèque, 5.000 francs de droit d'accès aux infrastructures informatiques, 15 000 fcfa pour les documentations (Electronique et physiques) et 5 000 fcfa pour l'Association des étudiants de l'ESMT.

- **les frais de scolarité (le montant varie selon la filière)**

En application des résolutions du Conseil d'Administration (Ouagadougou – décembre 2000), les frais de scolarité sont payables d'avance.

Toutefois, les facilités de paiement suivantes peuvent être accordées aux parents et aux particuliers :

- frais généraux + 1/3 de la scolarité **au plus tard le 05 novembre 2020 (cours du jours)**
- 1/3 de la scolarité le 5 janvier au plus tard
- le 1/3 restant le 5 avril au plus tard

Le non-respect de ces engagements entraîne l'exclusion de l'étudiant.

La réinscription consiste à verser la première tranche et à obtenir le quitus de la scolarité pour l'accès en classe.

Les frais de scolarité payés ne sont pas remboursables.

TITRE II : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS.

Article 2 : Les enseignements sont dispensés par des enseignants/formateurs permanents et par des vacataires, consultants indépendants ou appartenant aux cabinets de conseil, aux organismes et opérateurs du secteur des télécommunications/TIC.

Article 3 : L'ESMT pourra s'assurer la collaboration d'établissements d'enseignements supérieurs réputés, ainsi que de cadres compétents en activités dans les services de Télécommunications/TIC ou de toute autre grande entreprise de la place.

Article 4 : La réussite aux épreuves de contrôle de connaissances effectuées par l'ESMT aboutit à la délivrance :

- Du Diplôme de Technicien Supérieur
- De la Licence Professionnelle
- De la Licence en Sciences de l'Ingénieur
- Du Diplôme d'Ingénieur des Travaux
- Du Master Professionnel
- Du Diplôme d'Ingénieur de Conception

TITRE III : ASSIDUITE

Article 5 : Présence aux cours

L'assiduité est obligatoire à tous les cours, travaux dirigés, stages, etc... en ce qui concerne les enseignements de l'ESMT.

Sont admises comme excuses sur présentation des pièces justificatives fournies à temps :

- La maladie (l'étudiant doit dans ce cas fournir un certificat médical)
- Les cas suivants (liste non exhaustive) :
 - Mariage de l'étudiant
 - Naissance d'enfant de l'étudiant
 - Convocation à caractère obligatoire (service militaire, police, tribunal, gendarmerie)

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Directeur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (par exemple : Décès d'un parent proche, Convocation à l'examen du permis de conduire...etc...)

Les absences consécutives à une maladie, un accident, décès de parents directs ou tuteur doivent être justifiées dans les 24 heures auprès du Chef de Département, soit par téléphone (tuteur légal), soit par fax et confirmées par un document. Pour les problèmes de santé, seul le certificat médical fera foi. Les ordonnances médicales ne sont pas des justificatifs.

Article 6 : Contrôle de présence

À tout moment le Directeur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche peut décider de faire effectuer des contrôles de présence.

La mise en œuvre de ces contrôles implique qu'une suite soit donnée à la procédure adoptée, soit oralement, soit par émargement d'une liste d'étudiants. Tout refus sera considéré comme une absence.

Toute absence donne lieu à l'établissement d'un « constat d'absence » et sera considérée comme effective jusqu'au moment où à son retour l'étudiant se présentera auprès du Surveillant Général.

Article 7 : Sanctions

Toute absence non justifiée pendant le cours et tout retard peuvent provoquer l'exclusion temporaire par l'enseignant.

La répétition de ces absences ou retards est portée à la connaissance du Directeur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche et peut entraîner des sanctions plus sévères (retrait de points de la moyenne).

Toute absence justifiée lors d'un test entraînera un examen de rattrapage en fin de semestre. Tout étudiant ayant enregistré aux plus deux mois d'absence cumulée voit son année invalidée.

Article 8 : Congés des étudiants

En principe, les étudiants bénéficient des congés scolaires en cours d'année selon le planning de l'Enseignement Supérieur sur la région de Dakar.

En cas de nécessité, la Direction Générale de l'ESMT se réserve le droit d'y apporter des modifications pour le bon déroulement des formations.

TITRE IV : CONTROLE DES ETUDES

Article 9 : Le travail fourni et l'acquisition des connaissances des étudiants sont contrôlés d'une façon régulière et continue. L'unité de base pouvant donner lieu à un contrôle sera le module, sachant qu'un module peut comporter plusieurs contrôles.

Article 10 : Le contrôle de connaissances est destiné à s'assurer que tout étudiant a acquis le niveau justifiant l'attribution du diplôme correspondant au cycle poursuivi.

Article 11: Les coefficients des différents enseignements sont rappelés par la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche en début d'année scolaire.

Article 12 : les contrôles de connaissances peuvent prendre diverses formes notamment :

- Test individuel
- Test en travail dirigé ou bureau d'étude
- Compte rendu de travaux pratiques
- Projet, Mini-projet
- Micro projet ou travail d'études personnelles
- Etude de dossier
- Travail de groupe
- Mémoire, etc

Seuls les étudiants ayant obtenu un taux de présence effective d'au moins 70% seront autorisés à se présenter au test final du module.

Article 13 : Lorsqu'au sein d'une même promotion et pour une même activité, la notation des étudiants est effectuée par des intervenants différents, le Directeur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche peut faire procéder par les correcteurs à une péréquation des résultats.

Article 14 : Toute activité obligatoire fait l'objet d'une appréciation individuelle. Lorsque le support du contrôle est un travail de groupe, il peut être tenu compte de la contribution de chacun à la production du groupe.

Article 15 : Les activités sont évaluées par une note allant de zéro à vingt.

Article 16 : Les contrôles de connaissances écrits et oraux sont des exercices individuels. En cours de contrôle, un étudiant n'est autorisé à communiquer qu'avec les enseignants ou les représentants de la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche présents dans la salle. La Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche est habilitée à prendre en cours d'examen toute mesure visant à assurer de bonnes conditions de travail et la régularité des épreuves.

Article 17 : Toute absence non autorisée à un contrôle entraîne la note zéro (0). Si l'absence est motivée, l'étudiant pourrait être autorisé à refaire le contrôle. Il lui reviendra alors de se rapprocher de l'enseignant ou du responsable du cycle pour la programmation du contrôle.

Article 18 : Tout étudiant pris en train de tricher lors d'un contrôle se verra attribué la note zéro dans la matière et sans aucune possibilité de faire un test de rattrapage.

En outre sa photo et son identité seront affichées sur les différents tableaux d'information de l'ESMT.

En cas de récidive, l'étudiant sera traduit devant le conseil de discipline qui prononcera son exclusion.

Article 19 : Les moyennes par bloc ou par unité d'enseignement ainsi que les moyennes semestrielles et annuelles sont obtenues en divisant le total des notes coefficientées par le total des coefficients.

La moyenne M de fin de cycle est calculée comme suit :

– **pour les DTS et IGTT :** $M = (\text{Moyenne 1}^{\text{ère}} \text{ année} + 2 * \text{Moyenne deuxième année}) / 3$
– **Pour les LP, Master Professionnel et INGC :** $M = \text{La moyenne semestrielle par module est une moyenne pondérée à : } (3 * \text{CC} + 2 * \text{ES}) / 5$ (CC = Contrôle Continu et ES = Examen Semestriel)

- Pour le calcul de la moyenne générale, chaque module sera affecté d'un coefficient égal à sa valeur en crédit
- Nous conservons de l'ancien standard la moyenne annuelle de 12 requise pour le passage en classe supérieure et l'obtention du diplôme (IGTT et INGC)

Article 20 : Conditions de réussite - Examen de rappel

Les enseignements sont organisés par blocs de modules ou unités d'enseignement. Un bloc (ou une unité d'enseignement) est validé (e) si l'étudiant obtient une moyenne arithmétique au moins égale à 10 sur 20.

Il peut être organisé un examen de rappel pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20 lors des contrôles continus d'un module. Cette décision est laissée à l'initiative du professeur en relation avec le responsable pédagogique. Au cas où cet examen a lieu, la moyenne arithmétique de la note obtenue et de la moyenne précédente sera plafonnée à 10 sur 20.

En fin de semestre et d'année académique, les résultats sont examinés par un jury constitué de représentants du corps enseignant, qui propose pour chaque étudiant la sanction des études :

- La validation du semestre
- Le passage en année supérieure ou l'attribution d'un diplôme en fin d'études
- Un examen de rappel
- Le redoublement
- L'exclusion

Pour les DTS :

- la moyenne de passage en 2^{ème} année est de 10/20 après examen éventuel de rappel, avec validation de tous les blocs d'enseignement
- la moyenne pour l'obtention du diplôme en deuxième année est également de 10/20 avec validation de tous les blocs d'enseignement et soutenance d'un rapport de stage

Pour les IGIT :

- le passage en deuxième année est automatique pour les étudiants ayant acquis une moyenne générale supérieure ou égale 12/20 (10/20 pour les IGIT) après examen éventuel de rappel et une moyenne minimum de 10/20 par bloc d'enseignement.

- l'attribution du diplôme est acquise pour les étudiants ayant obtenu une moyenne générale sur l'ensemble des deux années supérieure ou égale à 12/20 (10/20 pour les IGIT), et une moyenne minimum de 10/20 par bloc d'enseignement, et ayant soutenu leur mémoire de fin de cycle.

Pour les LP et Master Professionnel

- la validation du semestre (acquisition totale des 30 crédits) est automatique pour les étudiants ayant acquis une moyenne semestrielle supérieure ou égale 10/20 après examen éventuel de rappel et une moyenne minimum de 10/20 par Unité d'Enseignement.
- Le passage en deuxième et troisième années de LP (acquisition totale des 60 crédits de la LP1 ou de la LP2) et en deuxième année de Master Professionnel (acquisition totale des 60 crédits du Master1) est acquis pour :
 - Les étudiants ayant validé les deux semestres de la LP1 ou de la LP2.
 - Les étudiants titulaires d'un titre admis en équivalence de la LP2.
 - les étudiants ayant validé les deux semestres du Master Professionnel 1.
 - Les étudiants titulaires d'un titre admis en équivalence du Master Professionnel 1.
 - Les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et le nombre de crédits validés inférieur à 60 : l'étudiant peut passer en L2 ou L3 ou M2 avec l'obligation de rattraper au cours de la deuxième ou troisième année, les crédits non validés.
 - Les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle inférieure à 10 et le nombre de crédits validés inférieur à 60 et supérieur à 45 : l'étudiant peut passer en L2 ou L3 ou M2 avec l'obligation de rattraper au cours de la deuxième ou troisième année, les crédits non validés.
- Le passage de la L2 à la L3 n'est possible que pour les étudiants ayant obtenu les 60 crédits de la L1.
- Le passage en M1 n'est possible que pour les étudiants ayant obtenu les 180 crédits de la licence.
- l'attribution du diplôme est acquise pour les étudiants ayant validé l'ensemble des Unités d'enseignement et ayant soutenu leur mémoire de fin de cycle (acquisition totale des 60 crédits en LP3, des 180 crédits en LPTI et en LIPMeN et des 120 crédits en Master Professionnel).

Le Conseil de classe est chargé de statuer sur les autres cas.

Pour les INGC:

- la validation du semestre (acquisition totale des 30 crédits) est automatique pour les étudiants ayant acquis une moyenne semestrielle supérieure ou égale 10/20 après examen éventuel de rappel et une moyenne minimum de 10/20 par Unité d'Enseignement.
- le passage en deuxième et troisième années est automatique pour les étudiants ayant acquis une moyenne annuelle supérieure ou égale 12/20 après examen éventuel de rappel et une moyenne minimum de 10/20 par Unité d'Enseignement (acquisition totale des 60 crédits en INGC1 et des 120 crédits en INGC2).
- l'attribution du diplôme de Licence en Sciences de l'ingénieur est acquise pour les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle en première année supérieure ou égale à 10/20, et une moyenne minimum de 10/20 par Unité d'enseignement (acquisition totale des 60 crédits).
- l'attribution du diplôme d'ingénieur de conception est acquise pour les étudiants ayant obtenu

une moyenne annuelle en troisième année supérieure ou égale à 12/20, et une moyenne minimum de 10/20 par Unité d'enseignement, et ayant soutenu leur mémoire de fin de cycle (acquisition totale des 180 crédits).

Le Conseil de classe est chargé de statuer sur les autres cas.

Article 21 : Publication des notes

Chaque étudiant est tenu de consulter ses notes et de faire les réclamations nécessaires auprès de l'enseignant ou du responsable pédagogique dans un délais maximum de 48 H avant la tenue du conseil de classe.

Les notes et moyennes présentées au conseil de classe des rattrapages sont définitives. Aucune autre réclamation ne sera admise.

Article 22 : Rapports de stage et mémoire de fin de formation

La rédaction et la présentation des rapports de stage et mémoires de fin de formation doivent respecter les formats (à voir auprès des différents responsables pédagogiques) définis par l'ESMT. Ils doivent être déposés au plus tard le 31 Décembre de l'année académique en cours (exemple : 31/12/2021 pour l'année académique 2020-2021).

Passé ce délai, l'étudiant est tenu de se réinscrire pour pouvoir soutenir.

Dans ce cas, les frais de réinscription sont fixés à 150 000 fcfa.

Pour être autorisé à soutenir, l'étudiant doit avoir au préalable validé tous les blocs ou unités d'enseignement et obtenu la moyenne générale requise.

L'étudiant doit avoir aussi soldé la scolarité et rempli la fiche d'encadrement.

TITRE V : ACCES A LA BIBLIOTHEQUE - DOCUMENTATION

Article 23a : Un service bibliothèque comprenant des ouvrages et des ressources documentaires numériques est mis à la disposition des étudiants de l'ESMT.

Les conditions de consultation des ouvrages ainsi que les modalités de prêt sont décrites dans le règlement intérieur de la bibliothèque et consultable sur le catalogue en ligne de la bibliothèque.

Article 23b : Aucun diplôme ne sera délivré en fin de formation aux étudiants n'ayant pas régularisé leur situation à l'égard de la bibliothèque. Un quitus leur est délivré après dépôt du mémoire dûment validé.

TITRE VI : ACTIVITES RECREATIVES – REUNIONS – FOYER

Article 24 : Les étudiants peuvent participer à la création et à l'animation de divers clubs scientifiques et culturels. Ils peuvent organiser des manifestations sportives et culturelles (excursions, représentations musicales, projection de films éducatifs, conférences, etc.). Toutes ces activités doivent être soumises au visa préalable de l'administration et s'inscrire au programme d'activités du bureau des étudiants.

La supervision des activités socioculturelles et récréatives relève du Département Marketing et Développement Institutionnel (MDI).

Le service « Services Généraux et Achats » est chargé du contrôle du foyer et de la gestion du

matériel disponible.

Les étudiants ont accès, à leur charge au service de restauration mis en place par l'ESMT.

Article 25 : Les étudiants peuvent être autorisés à se réunir dans les locaux de l'école pour traiter en commun des questions touchant la vie à l'école en général. Le Directeur Général pourra se faire représenter à ces réunions s'il le juge utile.

Préalablement à toute réunion, l'utilisation d'une salle en dehors de celle affectée à l'amicale doit être autorisée par le Responsable de la Scolarité, des Stages et Placements, en accord avec le Directeur Général ou le Directeur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

L'utilisation de la salle de l'amicale est soumise à l'accord du bureau de l'amicale.

TITRE VII : SOINS ET VISITES MEDICAUX

Article 26 : En début d'année les étudiants sont obligatoirement soumis à une visite médicale d'aptitude (physique, urines, radiographie) organisée par l'Ecole.

Les frais qui en résultent sont inclus dans les frais généraux payés au moment de l'inscription

Aussi, une **assurance scolarité** est souscrite par l'ESMT pour l'ensemble des étudiants. Cette assurance ne couvre que les accidents et autres risques pédagogiques dans l'enceinte de l'établissement. Les autres cas de maladie sont à la charge des étudiants.

Article 27 : Les étudiants ont accès au service d'infirmerie de l'ESMT aux horaires établis, pour les petits soins nécessitant une intervention d'urgence. Un médecin est à leur disposition pour des consultations, tous les jours ouvrables de 8h à 10h.

TITRE VIII : ORGANISATION ET DISCIPLINE

Article 28 : Chaque étudiant doit se comporter de la manière la plus civique et observer les règles de bonne conduite à l'intérieur de l'école.

Les étudiants sont invités à avoir une tenue correcte dans l'enceinte de l'école. Les tenues excentriques ou de nature à attirer l'attention sont à éviter. Sont formellement interdits : les jupes et robes courtes, les tenues extravagantes, les casquettes, les tresses ainsi que les boucles d'oreilles chez les garçons.

Sauf pour des raisons pédagogiques et sous la responsabilité expresse du professeur, l'introduction et l'utilisation en classe d'appareils électroniques personnels (baladeurs, jeux électroniques, autres appareils similaires, ...) sont interdites.

Les étudiants doivent veiller à la propreté des locaux (salles de classes, laboratoires, pelouses, allées, blocs sanitaires, etc.) et à la sauvegarde du matériel.

Il est formellement interdit de déplacer ou de sortir dans les couloirs le mobilier de l'école (tables, chaises, tableau, etc.).

Tout affichage non autorisé ou effectué en dehors de l'endroit réservé à cet effet est formellement interdit.

Les téléphones portables doivent être obligatoirement éteints pendant les cours, sous peine d'être confisqués et remis seulement aux intéressés en fin d'année.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école ou d'introduire des boissons et de la

nourriture dans les salles de classe, les laboratoires et à la bibliothèque.

Article 29 : Chaque année et dans chaque spécialité les étudiants doivent procéder à la désignation d'un délégué qui sera l'intermédiaire entre ses camarades et la Direction de l'Ecole.

Ces délégués choisissent parmi eux un délégué général et un délégué général adjoint, portés – parole de tous les étudiants.

Article 30 : Accès aux Salles

Seuls les étudiants de l'ESMT ont accès aux salles informatiques.

Il est interdit de laisser entrer dans ces salles des personnes étrangères à l'école. Lors d'un contrôle, toute personne ne possédant pas sa carte d'étudiant de l'ESMT sera exclue de la salle.

Article 31 : Utilisation normale

Les étudiants peuvent utiliser les machines des salles informatiques et du cyber pour les exercices en informatique, la recherche sur internet ou la bureautique (rapports et mémoires). Toute autre utilisation (jeux vidéo, consultation de sites porno, etc.) est anormale et passible de sanction.

Certaines salles informatiques sont réservées exclusivement pour l'enseignement.

Article 33 : Fichiers Système

Il est formellement interdit de toucher à un fichier système. Toute personne qui aura modifié volontairement ou involontairement la configuration d'une machine sera immédiatement sanctionnée. En cas de problème sur une machine, les étudiants doivent remplir le carnet de bord et éventuellement faire appel au CRT par le biais du responsable de classe.

Article 34 : Virus

Il est interdit d'introduire dans les salles informatiques des virus ou des programmes susceptibles de mettre en danger l'intégrité du système. Notamment, les jeux ou gadgets reçus par e-mail, clés USB ou sur CD-Rom ne doivent pas être installés.

Article 35 : Acceptation et manquements

Tout étudiant qui utilisera les machines des salles informatiques accepte l'ensemble des règles énoncées ci-dessus. En cas de manquement à l'une de ces règles, l'étudiant fautif sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive des salles informatiques ou de l'ESMT, sans aucune possibilité de recours

Article 36 : Dégradation de matériel

Tout étudiant responsable d'une dégradation du matériel quel qu'il soit, supportera les frais de réparation ou d'acquisition. Si la dégradation est volontaire, l'étudiant sera traduit devant le conseil de discipline.

Article 37 : Tout manquement au présent règlement entraîne des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre de l'étudiant fautif. Pour statuer sur les cas de manquements graves à la discipline, il est institué un conseil de discipline composé comme suit :

- Le Directeur Général, Président
- Le Directeur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche, Rapporteur
- Le Directeur Administratif et Financier, Secrétaire.
- L'enseignant responsable de la filière de l'étudiant

- Un représentant proposé par l'étudiant et choisi parmi ses camarades
- Le délégué général des étudiants

A la demande du Président, le Conseil de discipline pourra entendre l'avis de toute personne concernée par le problème.

Article 38 : Le Conseil de discipline peut se prononcer pour les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme avec avis à l'administration d'origine ou aux parents
- L'exclusion temporaire de l'établissement pour 5 jours francs ou plus
- L'exclusion définitive

L'exclusion définitive peut être prononcée par le Directeur Général pour toute tentative d'obstruction au fonctionnement de l'Ecole et en cas de vol, violence, rixe et pour toute faute jugée lourde par le conseil de discipline.

Article 39 : le conseil de discipline est convoqué à la demande du Président.

En cas d'absence du Directeur Général de l'Ecole, la présidence est assurée par le Directeur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

Le Responsable de l'Administration et des Ressources Humaines, en sa qualité de Secrétaire de séance, consigne sur un registre, le procès-verbal des séances.

Article 40 : les étudiants sont responsables de façon individuelle et collective des actes posés par leurs camarades.

Article 41 : Chaque étudiant s'engage par écrit à respecter le règlement intérieur de l'ESMT sous peine d'exclusion quelle que soit la période de l'année universitaire.

Dakar, le 04 novembre 2020